

STATUTS DE LA SOCIETE "CORPS DE DIEU"

C H I P P I S

Chapitre I

- Art. 1 Les citoyens ressortissants de la commune de Chippis, sous la dénomination de société "Corps de Dieu", sont réunis en une corporation, conformément à l'art. 66 de la loi d'application du code civil suisse, ayant pour but de rehausser l'éclat de la fête du Très Saint-Sacrement (Fête-Dieu) par une garde d'honneur de cinq membres costumés au minimum.
- Art. 2 La durée de la société est illimitée pour autant que son but peut être maintenu.
- Art. 3 La caisse de la société est alimentée par :
- la finance d'entrée des membres
 - le produit des amendes
 - le produit de la vente de la vendange
 - les dons et les subsides.
- Art. 4 Ces ressources sont spécialement affectées à :
- gratifier d'une réception la garde d'honneur
 - rétribuer le métral
 - rétribuer les vacations du comité
 - payer les frais de construction des reposoirs
 - payer tous les frais de gestion
- Le solde actif est déposé à la banque pour constituer un fonds de réserve.
- Art. 5 Le Président et le Secrétaire ont la signature sociale par ensemble. Ils engagement la société vis-à-vis des tiers par leur signature collective.

Chapitre II

- Art. 1 Sont considérés comme membre de droit de la société :
- les citoyens fondateurs
 - les fils de fondateurs; l'exercice de leur droit est soumis à l'agrégation
 - les autres citoyens qui ont été reçus et dûment agréés par l'assemblée générale.

Chapitre III

- Art. 1 Peut être admis et reconnu comme membre de la Société, dès l'âge de 18 ans accomplis :
- le fils d'un sociétaire domicilié ou non domicilié
 - les citoyens domiciliés dans la commune de Chippis
- La finance d'entrée est fixée :
- pour les fils de sociétaires à Fr. 10.-
 - pour les bourgeois à Fr. 30.-
 - pour les autres citoyens, le montant sera fixé par l'assemblée générale.

Pour être admis membre de la Société, le requérant doit obtenir l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée.

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au président de la Société avant l'assemblée générale.

- Art. 2 Perd ses droits aux fonds de la société celui qui ne remplit pas les obligations imposées à chaque membre par le présent règlement.
- Art. 3 Est exclu de la Confrérie le membre qui est reconnu coupable d'indiscipline notoire pendant les assemblées ordinaires et extraordinaires de la société.
- Art. 4 L'expulsion est prononcée par le comité après consultation de l'assemblée générale; celle-ci est notifiée à l'inculpé par lettre recommandée.

Chapitre IV

Organisation de la société

- Art. 1 Les organes de la société sont :
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité composé de trois membres : président, secrétaire, caissier
 - c) les vérificateurs de comptes (2).
- Art. 2 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société; elle est compétente :
- a) pour nommer le comité
 - b) pour désigner le président
 - c) pour nommer les vérificateurs de comptes
 - d) pour approuver les comptes
 - e) pour se prononcer sur l'admission et l'exclusion des sociétaires
 - f) pour décider de la révision des statuts et de la dissolution de la société
 - g) pour nommer les membres honoraires.
- Art. 3 Les votations ont lieu en principe à main levée; à la demande d'un membre, elles auront lieu au scrutin secret.
- Art. 4 L'assemblée générale est convoquée annuellement en séance ordinaire dans le courant de janvier. Celle-ci sera suivie d'un dîner offert par la société.
- Art. 5 L'assemblée générale peut être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- Art. 6 L'assemblée générale sera notamment convoquée lorsque le 1/5 des membres en aura fait la demande.
- Art. 7 Chaque membre est convoqué personnellement à chaque assemblée ou ensevelissement.
- Art. 8 La participation aux assemblées générales est obligatoire.
- Art. 9 Le comité est nommé pour deux ans et est rééligible.
- Art. 10 Les attributions du comité sont les suivantes :
- a) administrer l'assemblée générale de la société
 - b) convoquer l'assemblée générale
 - c) fixer l'ordre du jour des assemblées générales
 - d) recruter la garde d'honneur pour la Fête-Dieu

- e) réceptionner les sociétés qui, par leur concours, rehaussent la solennité de la Fête-Dieu
- f) surveiller le travail de la vigne et vendre la vendange
- g) contrôler la participation des membres aux ensevelissements
- h) procéder à l'encaissement des cotisations annuelles.

Chapitre V

Obligation des sociétaires

- Art. 1 Chaque membre de la société est tenu de participer à la garde d'honneur de la Fête-Dieu. Peuvent être exemptés certains membres des sociétés de chant et de musique.
- Art. 2 Les militaires sont placés sous le régime militaire.
- Art. 3 Le sociétaire est tenu d'assister à l'ensevelissement de tout co-sociétaire domicilié dans la commune. En cas d'absence, amende de Fr. 2.-.
- Art. 4 Pour les sociétaires non domiciliés dans la commune, une délégation accompagnera le drapeau.
- Art. 5 Le port de l'insigne est obligatoire, sauf pour les parents et les membres d'une société qui ont un uniforme.
- Art. 6 Les sociétaires sont appelés à payer une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.
- Art. 7 Le sociétaire qui refuse de payer la cotisation annuelle perdra ses droits aux fonds de la société.

Chapitre VI

Dispositions diverses

- Art. 1 Pour la garde d'honneur, le comité peut faire appel à des personnes étrangères à la société.
- Art. 2 Le comité aura à coeur de faire observer en outre toutes les règles non prévues par le présent règlement et cependant maintenues en vigueur par la coutume.
- Art. 3 La dissolution de la Confrérie pourra se produire :
 - a) par décision de l'assemblée générale à la majorité des 2/3
 - b) lorsque la corporation n'aura plus d'objet.
- Art. 4 Dans le cas de dissolution, la liquidation des biens se fera par répartition à parts égales quant au 2/3 de ces biens et le solde sera constitué en fonds et attribué à une société pie de la commune, selon décision des sociétaires.

Le présent règlement a été lu et adopté par l'assemblée générale du 1er mars 1987

Le Président

René ZUFFEREY de C.

Le Secrétaire

Oscar ZUFFEREY

